



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 3

Réunion du 26/10/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, M. Laurent BOUSSOULADE

Absent excusé : MM. Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°1

Match n°24580824 du 18/09/2022

U18 D3 poule A – PARIS 15 AC (2) / NICOLAITE DE CHAILLOT (2)

La commission constate que les services licences de la LPIFF ont terminés les vérifications concernant la licence du joueur LATTAF ANAS du club de PARIS A.C. 15. La licence a été validée avec une date d'enregistrement au 6 septembre 2022. Le joueur était donc qualifié à la date du match.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée. La commission décide que le résultat est acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°4

Match n°24558009 du 18/09/2022

U16 D2 poule A – MACCABI PARIS (2) / PARIS 13 ES

La commission constate que les services licences de la LPIFF ont terminés les vérifications concernant la licence du joueur MITRICA PETRE du club de PARIS 13 ES. La licence a été validée avec une date d'enregistrement au 13 septembre 2022. Le joueur était qualifié à la date du match.

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée.

La commission en reste pour le match à la décision prise lors de sa réunion du 29 septembre 2022.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°10

Match n°25116772 du 02/10/2022

U16 D3 – TROPS FC / PARIS XVII POUCHET

Extrait du PV de la commission (réunion du 12 octobre 2022)

« Lecture de la FMI où ne figure pas de réserve d'avant-match mais une observation déposée par le dirigeant de PARIS XVII POUCHET sous forme de réclamation concernant le nombre de joueurs de TROPS FC dont la licence est frappée du cachet mutation est supérieur au nombre autorisé par les règlements.

La commission prend connaissance du mail de PARIS XVII POUCHET du lundi 3 octobre appuyant la réclamation portée le jour du match. La commission dit que la réclamation appuyée est recevable.

La commission prend également connaissance du mail de PARIS XVII POUCHET du mardi 4 octobre concernant le nombre d'encadrant du club de TROPS FC sur ce match des U16.

La commission demande au club de TROPS FC de lui adresser ses observations pour le mardi 25 octobre concernant son encadrement lors de cette rencontre. »

La commission constate que le club de TROPS FC n'a pas adressé au district ses observations pour la date fixée.

	NOMS PRENOMS	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	Cachet MUTATION
1	TALHA Isshak	9603397935	26/07/2022	
2	DUNCKEL BARBIER Lalo	2547249789	15/07/2022	MN
3	AKKARI Mohamed Amine	9603647054	01/07/2022	
4	KOP Milla jr	9603734090	29/07/2022	
5	SILLA Tidjane	2548369250	02/09/2022	
6	FOFANA Gaoussou Alex	2547711951	20/09/2022 (*)	
7	DOSSO Taryll	2547209153	22/07/2022	MHP
8	BOUTGAYOUT Hossam	9603291695	07/07/2022	MN
9	OUAKKA Rayan	2547398278	10/07/2022	MN
10	BENAKIAWU MBAKI Chancellier	9603609771	07/08/2022	
11	CHEBBI Mohamed	9603291685	07/07/2022	MN
12	KOUYATE Joshua	9603945962	02/09/2022	

(*) la licence de joueur est encore non active à la date de la commission

La commission constate que la réclamation recevable est fondée : le club de TROPS FC a fait participer à la rencontre 5 joueurs dont la licence est revêtue d'un cachet mutation (4 période normale, 1 hors période normale) alors que les règlements ne permettent d'aligner que 4 joueurs mutés dont un hors période maximum.

La commission décide match perdu par pénalité à TROPS FC (-1 point, 0 but) sans en attribuer le gain du match au club de PARIS XVII POUCHET.

DEBIT TROPS FC : 43,50 euros

CREDIT POUCHET CS : 43,50 euros

Pour le second grief évoqué par le Club de PARIS XVII POUCHET à l'encontre de TROPS FC et en l'absence d'explications fournis par ce club, la commission constate que cette équipe de jeunes (U16) n'avait qu'un seul dirigeant majeur inscrit sur la FMI.

En application de l'article 19 du RSG du district 75, la commission décide de sanctionner le club de TROPS FC d'une amende de 25 euros (CF Annexe financière).

« Rappel

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres. 19.1 – Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence dirigeant, joueur ou éducateur fédéral. Ce dirigeant ou joueur ou éducateur, dûment mandaté par son club, agit en dehors du jeu, pour les matches de catégories jeunes comme capitaine de l'équipe, et il est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match. Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence et son club d'appartenance à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe. En cas d'absence de Dirigeant, il est infligé au club fautif l'amende fixée à l'annexe financière au présent Règlement Sportif. »

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°11**Match n°24551630 du 17/09/2022****SENIORS D2 – AS PARIS / ENFANTS DE PASSY**

Extrait du PV de la commission (réunion du 12 octobre 2022)

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail des ENFANTS DE PASSY du mardi 11 octobre à partir de la boîte officielle du club concernant une demande d'évocation au motif que le joueur EL KHADRISSI Nabil aurait participé à la rencontre du 17 septembre en état de suspension.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable. »

La commission prend connaissance des observations adressées par l'AS PARIS le lundi 17 octobre.

La commission grâce à l'étude des feuilles de match de l'AS PARIS (fin de saison pour la D1 et début de saison pour la D2) constate que M. Nabil EL KHADRISSI a purgé en tant que joueur sa suspension d'un match, il n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre citée en référence.

La demande d'évocation bien que recevable n'est pas fondée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°12**Match n°24580699 du 25/09/2022****SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} / PARIS SPORT CULTURE**

Extrait du PV de la commission (réunion du 12 octobre 2022)

« Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail de L'ESPERANCE PARIS 19 du lundi 10 octobre à partir de la boîte officielle du club concernant une demande d'évocation au motif que le club de PARIS SPORT CULTURE fait participer à la rencontre des joueurs dont la licence est revêtue du tampon mutation alors que ce club est en troisième année d'infraction et il ne peut donc aligner aucun joueur muté.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable sur la forme

La commission demande au club de PARIS SPORT CULTURE de lui adresser ses observations pour le mardi 25 octobre.

La commission suspend le processus d'homologation pour les matchs :

- Du 18 septembre (championnat D1 contre ES 16)
- Du 2 octobre (championnat D1 contre Enfants de la goutte d'or)
- Du 9 octobre (coupe de paris contre olympique paris 15) »

La commission prend connaissance des observations adressées par PARIS SPORT & CULTURE le mardi 18 octobre.

Afin de tenir compte de l'appel formulé par le club de PARIS SPORT & CULTURE suite à la commission du statut de l'arbitrage [réunion du 11 octobre 2022 (PV n°2 publié le 21 octobre 2022)]

La commission laisse ce dossier en délibéré jusqu'au retour de la décision du comité d'appel chargé des affaires courantes du district.

Dossier n°13

Match n°24558015 du 16/10/2022

U16 D2 – POULE A- COURONNES OFC (2) / AS PARIS

Lecture de la FMI où figurent des réserves d'avant-match formulées dans les formes réglementaires par chacun des 2 clubs.

Pour le club de COURONNES OFC :

- *une réserve concernant le délai de qualification de tous les joueurs de l'AS PARIS (moins de 4 jours)
- *une réserve concernant le nombre de joueurs dont la licence est frappée d'un cachet mutation (infraction en regard du statut de l'arbitrage)

Pour le club de l'AS PARIS

- *une réserve concernant le délai de qualification de tous les joueurs de COURONNE OFC (moins de 4 jours)

La commission prend connaissance du mail de COURONNES OFC reçu le dimanche 16 octobre appuyant les réserves d'avant-match. La commission dit que les réserves qui sont appuyées sont recevables.

Grâce à FOOT2000 la commission établie le tableau suivant :

	NOMS PRENOMS	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	DATE DE QUALIFICATION	Cachet mutation
1	GUIRASSY DJIMO	9603895121	02/10/2022	07/10/2022	
2	TRAORE MOHAMED	9602508019	13/09/2022	18/09/2022	
3	DRAME FICKOU JUAN	9603750537	13/09/2022	18/09/2022	
4	DACHRAOUI MOHAMED	2547404954	13/09/2022	18/09/2022	
5	BENTOUATI WAEL	2548263521	16/07/2022	21/07/2022	MHP
6	DAROUECHE FADHIL	2548311703	23/07/2022	28/07/2022	
7	DIARRA MAMADOU	2547144378	12/07/2022	17/07/2022	MN
8	KANOUTE MAMAI	2548208132	27/09/2022	02/10/2022	
9	EL BABBA DANY	2548326414	13/09/2022	18/09/2022	

10	MAHAMADOU ABDOULAYE	9603661514	13/09/2022	18/09/2022	
11	GASSAMA MOUSSA	9602988209	08/07/2022	13/07/2022	
12	ELAKAD BILAL	2546673035	11/07/2022	16/07/2022	MN
13	LATRECH ISSAM	2547792757	15/07/2022	20/07/2022	MN
14	KAMALANDUA NTENDE KEVIN	2548477121	15/07/2022	20/07/2022	

Elle décide pour les réserves de COURONNES OFC :

*celle concernant le délai de qualification des joueurs de l'AS PARIS : tous les joueurs ont le délai de qualification leur permettant de disputer la rencontre, la commission décide bien que recevable la réserve n'est pas fondée.

*Celle concernant le nombre de joueurs dont la licence est frappée d'un cachet mutation (infraction au règlement applicable depuis le 1^{er} juillet 2022) : l'AS PARIS a fait évoluer 4 joueurs munis d'un cachet mutation en conformité avec les textes fédéraux qui prévoient que pour les compétitions de district des jeunes 4 joueurs mutés peuvent être alignés

La commission constate que la réserve recevable est non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°14

Match n°24558017 du 16/10/2022

U16 D2 – POULE A - MACCABI PARIS (2) / PARIS 10 RC

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposé par le dirigeant de PARIS 10 RC sur tous les joueurs du MACCABI PARIS ayant été susceptible d'avoir évolué dans le match précédent avec l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le jour du match ou le lendemain.

La commission prend connaissance du mail officiel de PARIS 10 RC appuyant cette réserve dans les délais et les formes réglementaires.

La commission vérifie et compare à l'aide des 2 feuilles de match [équipe 1 (2/10) équipe 2 (16/10)] si des joueurs du MACCABI PARIS étaient en infraction.

Après vérification, comme aucun joueur n'est en situation illicite, la commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°15

Match n°24551900 du 25/09/2022

SENIORS D3 – POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS 15 AC (2)

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de PARIS 15 AC formulée dans les formes et délais réglementaires [mail officiel à la date du jeudi 20 octobre] concernant la participation à la rencontre du joueur 11 de RACING CLUB 18 METAWIE Ahmed (licence n°2544995048) qui serait en état de suspension.

La Commission décide que l'évocation pour ce motif est recevable.

Les observations ont été demandées au RACING CLUB 18 par les services du DISTRICT pour le 25 octobre.

La commission constate que le club de RACING CLUB 18 n'a pas fourni d'observation dans les délais donnés.

La lecture de la FMI du 25 septembre apporte les éléments suivants :

*Le joueur METAWIE AHMED figure en tant que joueur portant le numéro 11.

*Des réserves d'avant match ont été posées par le club RACING PARIS 18 (sur le nombre de muté et la présence de M BENTAHAR TAYEB sur la FMI mais étant susceptible d'être suspendu).

L'étude du fichier disciplinaire du joueur METAWIE Ahmed indique qu'une sanction d'un match ferme de suspension a été prononcée par la commission de discipline du 7 juin 2022 avec comme date d'effet le 13 juin 2022.

Le dernier match du PARIS RC 18 pour la saison 2021/2022 ayant eu lieu le 5 juin 2022, ce match n'a pas été purgé en 2021/2022 par le joueur METAWIE AHMED.

Le calendrier de la saison 2022/2023 est pour le RACING RC 18 est le suivant :

- 18 septembre 2022 journée de championnat contre PITRAY OLIER
- 25 septembre 2022 journée de championnat contre PARIS 15 AC

En consultant la FMI de la rencontre du 18 septembre la commission s'aperçoit que le joueur METAWIE AHMED figurait avec le numéro 2 dans la composition de l'équipe PARIS RC 18. Cette rencontre étant homologuée la commission ne peut plus revenir sur cette rencontre.

Mais elle en tire la conclusion que ce joueur était en état de suspension lors de la journée du 25 septembre,

Par conséquent, **la commission décide :**

- de donner match perdu par pénalité à RACING PARIS 18 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC (3 points, 2 buts) participation à la rencontre du joueur METAWIE Ahmed en état de suspension.

- de sanctionner le joueur METAWIE Ahmed d'1 match de suspension à compter du 31 octobre 2022, pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

- d'infliger une amende de 50 euros en faveur de RACING CLUB PARIS 18.

DEBIT RACING CLUB PARIS 18 : 43,50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°16**Match n°25277151 du 09/10/2022****COUPE AMITIE SENIORS – COURONNES OFC (2) / PARIS CA (2)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match formulée par COURONNES OFC concernant la participation des joueurs de PARIS CA susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Lecture du mail adressé par COURONNES OFC le lundi 24 octobre (formes et délais réglementaires) pour demander l'évocation de la commission sur la participation en état de suspension du joueur BRAHIM DOUDOU BARHIM (PARIS CA). La commission décide que la demande d'évocation est recevable.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au PARIS CA afin de lui demander ses observations pour le 2 novembre 2022.

La commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°17**Match n°24551901 du 09/10/2022****SENIORS D3 – POULE B - COURONNES OFC (2) / VIKING CLUB PARIS**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail adressé par COURONNES OFC le lundi 24 octobre (formes et délais réglementaires) pour demander l'évocation de la commission sur la participation en état de suspension du joueur CHEURFA HABIB (VIKING CLUB PARIS). La commission décide que la demande d'évocation est recevable.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au VIKING CLUB PARIS afin de lui demander ses observations pour le 2 novembre 2022.

La commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion : le mercredi 16 novembre 2022 à 18h30.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO